L'ESSENTIEL SUR...





...la proposition de loi visant à

RENFORCER LA STABILITÉ ÉCONOMIQUE ET LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE

Les députés Stéphane TRAVERT et Julien DIVE ont déposé le 13 février 2025 une proposition de loi visant à renforcer la stabilité économique et la compétitivité du secteur agroalimentaire qui s'inscrit dans la continuité des lois Egalim de 2018, 2021 et 2023. Alors que notre filière agroalimentaire est fragilisée par une guerre des prix au détriment des producteurs, que la ferme France décroche dans les rayons et que le cycle des négociations commerciales 2025 a été particulièrement dur, la commission poursuit l'objectif d'un cadre le plus stable possible pour les acteurs. C'est pourquoi bien que réservée sur le SRP+ 10, elle juge nécessaire de le prolonger sachant qu'il viendrait sinon à expiration le 15 avril 2025. Elle est également favorable à la poursuite de l'expérimentation de l'encadrement des promotions.

Réunie le 26 mars 2025, elle a ainsi adopté plusieurs amendements visant à recentrer la proposition de loi autour de la prolongation du SRP+ 10; à harmoniser les durées d'expérimentation des dispositifs jusqu'au 15 avril 2028, qu'il s'agisse du SRP+ 10 comme de l'encadrement des produits de grande consommation, denrées alimentaires comme produits DPH; et à préciser les sanctions applicables en cas d'infraction au SRP ou d'absence de remontées d'informations.

1. DANS UN CONTEXTE TENDU QUI EXIGE PLUS DE STABILITÉ, LES LOIS EGALIM RESTENT MAL APPLIQUÉES ET INSUFFISAMMENT ÉVALUÉES

A. L'ÉTAT PRÉOCCUPANT DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES ET PLUS GÉNÉRALEMENT DE LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE FRANÇAISE

1. Des négociations commerciales encore plus difficiles que les années précédentes

Les spécificités du contexte – cycle de négociations 2025 très dur, crise agricole, sortie d'une période de forte inflation, tensions persistantes sur le pouvoir d'achat et concentrations dans le secteur de la grande distribution – ont rendu encore plus délicat le respect de la logique des lois Egalim qui visent un prix « marche en avant » afin de préserver la rémunération de l'amont agricole. Tous les acteurs auditionnés ont dressé le constat d'un climat de négociations particulièrement dégradé au cours du cycle 2024-2025, caractérisé par des rapports de force encore plus tendus que les années précédentes, déjà difficiles.

2. Le décrochage de la ferme France en dépit des lois Egalim

Le décrochage de la ferme France, souligné dans le rapport du groupe de suivi des lois Egalim, est préoccupant : outre notre balance commerciale, il se matérialise par une progression des produits dont la matière première agricole est d'origine étrangère, notamment pour les produits sous marque de distributeur (MDD).



Part de produits de grande consommation MDD dans la grande distribution en valeur en 2023



Part de produits premiers prix dans la grande distribution en valeur en 2023



Recul des produits de grande consommation en volume en 2023



dont évolution des volumes vendus sous marque nationale



dont évolution des volumes vendus sous MDD



Évolution des volumes des produits premiers prix

Après des années de retrait, la **part des MDD** a augmenté et s'élève à 34 % en valeur. Le recul de la consommation a plus fortement impacté les marques nationales que les MDD, notamment sous l'effet d'une décorrélation entre la hausse du tarif consentie à l'industriel et celle du prix de vente en rayon des marques nationales, compensée par la baisse des prix des MDD. La progression des MDD impacte **l'origine des matières premières**, chaque fournisseur étant libre de répondre aux appels d'offres internationaux des distributeurs. Cette guerre des prix au détriment de la matière première agricole française confirme les doutes formulés par le Sénat dès l'examen de la première loi Egalim sur **la stratégie de « montée en gamme »** de l'agriculture française par rapport à cette tendance lourde de la distribution et aux tensions sur le pouvoir d'achat.

B. DES LOIS EGALIM PEU APPLIQUÉES ET CONTOURNÉES

1. Les exemples de la contractualisation et des indicateurs de référence



Taux de contractualisation dans la filière bovine

La contractualisation écrite, bien que généralisée par Egalim 2, reste faiblement appliquée. Au sein des filières soumises à l'obligation, c'est-à-dire la quasi-totalité des productions animales, la contractualisation est peu développée - hormis dans la filière laitière pour des raisons historiques. Dans la filière bovine, où elle a été généralisée à partir de 2022, le taux de contractualisation est passé de seulement 17 % en 2022 à 25 % fin 2023. De plus, de nombreuses filières sont exemptées, par voie règlementaire, de l'obligation de

contractualisation écrite : productions végétales, fruits et légumes, vins, apiculture... Par ailleurs, bien que fournissant une base de discussion ainsi qu'un référentiel fiable et objectif de **nombreux indicateurs de référence ne sont pas publiés** par les interprofessions.

2. Des centrales d'achat internationales pour contourner les lois Egalim

Au-delà d'un objectif de mutualisation des achats, les centrales d'achat basées à l'étranger sont un moyen de contourner les lois Egalim. Environ 20 % en valeur ou jusqu'à 50 % en volume des produits commercialisés par la grande distribution en France pourraient être négociés à l'étranger. Les industriels sont de plus en plus nombreux à être convoqués par ces structures internationales qui ne se limitent plus aux multinationales, mais touchent aussi des PME et ETI. À ces centrales internationales d'achat s'ajoutent des centrales de services commerciaux, qui se superposent à des services déjà payés au niveau national et peuvent s'apparenter à un droit d'entrée en négociations sans contrepartie économique réelle.

C. POUR UNE MEILLEURE ÉVALUATION ET UN CADRE JURIDIQUE STABLE

1. Un besoin de stabilité, y compris pour le SRP+ 10 et l'encadrement des promotions, deux dispositions censées favoriser la marche en avant des prix agricoles

Il est **contradictoire** d'instruire le procès en inefficacité des lois Egalim et de vouloir sans cesse en élargir les dispositions : les acteurs demeurent en phase d'appréhension des nombreux dispositifs votés et aspirent à **un cadre juridique le plus stable possible**, c'est pourquoi il vaut mieux **renforcer l'application** des lois Egalim et en **améliorer l'évaluation** que modifier chaque année les dispositifs et leurs paramètres. Le droit des relations commerciales a connu **13 réformes en moins de 40 ans, dont six ces dix dernières années** !

Introduit à titre expérimental par la loi Egalim 1 en 2018 et prorogé en 2020, le SRP+ 10 arrive à échéance le 15 avril 2025. Il vise des conditions de négociation plus favorables aux fournisseurs par une meilleure péréquation entre produits, c'est-à-dire une limitation des écarts de prix entre produits d'appel et produits aux prix plus élevés. Ces prix plus élevés conduisent à des marges plus grandes pour les distributeurs mais ils sont défavorables aux fournisseurs (agriculteurs et industriels) en termes de pénétration des marchés et aux consommateurs en termes de pouvoir d'achat. À l'exception du groupe Leclerc, tous les acteurs auditionnés soulignent la nécessité de prolonger ce dispositif, la disparition du SRP+ 10 conduirait en effet à un nouvel épisode de la guerre des prix.

2. Le SRP+ 10 et l'encadrement des promotions forment un ensemble de dispositions qui doivent faire l'objet d'évaluations plus approfondies

Si le Sénat s'est montré circonspect sur ce dispositif inflationniste dès 2018, les rapports d'évaluation de 2020 et 2022 ont relativisé ses défauts : le relèvement du SRP et l'encadrement

des promotions n'ont eu qu'un très faible effet inflationniste sur les produits alimentaires (+ 0,17 % entre mars 2019 et février 2020 par exemple). N'ayant pas démontré son impact bénéfique sur la rémunération des producteurs, le SRP+ 10 devra faire l'objet d'évaluations plus approfondies, surtout que le rapport d'évaluation remis par le Gouvernement en mai 2024 ne fait que constater l'impossibilité pour les distributeurs de rendre compte de l'usage de leur surplus de chiffre d'affaires à ce titre depuis 2019. Pour mémoire, la loi Egalim 3 ou Descrozaille prévoit en effet que chaque distributeur communique au Gouvernement des informations à ce sujet. Depuis 2023, l'ensemble des distributeurs font part de leur difficulté à répondre à cette obligation déclarative et dénoncent l'absence de méthodologie commune produite par la DGCCRF.

Pendant du SRP+ 10, l'expérimentation de l'encadrement des promotions a été prolongée jusqu'en 2026, avec un taux de remise en valeur plafonné à 34 % et un volume concerné limité à 25 %. Son extension il y a un an à tous les produits de grande consommation (PGC), dont les produits de droguerie, parfumerie et hygiène (DPH), en mars 2024, visait à prévenir le risque d'effets de bord sur les produits alimentaires. Bien qu'une évaluation rigoureuse fasse défaut, cet encadrement des promotions n'a pas engendré de hausse des prix et a même permis une hausse du nombre de références en promotion ainsi que la facilitation du lancement de nouveaux produits. En matière de DPH, il permet de protéger le tissu industriel national, notamment nos PME et a suscité une réduction des prix (– 2,1 % sur les prix DPH en fond de rayon entre mars et novembre 2024 selon Circana). Il est faux de dire qu'il a conduit à un effondrement des volumes de DPH en grandes surfaces, puisque le décrochage des DPH par rapport aux ventes totales des PGC s'observe depuis plus d'une décennie et a été particulièrement spectaculaire en 2021 et 2023, soit avant l'entrée en vigueur du dispositif. La prolongation de l'expérimentation au-delà de 2026 serait donc bienvenue, même si le développement du cagnottage en alternative aux promotions limite sa portée.

2. LES APPORTS DE LA PROPOSITION DE LOI DOIVENT ÊTRE AJUSTÉS

A. UNE PPL INITIALEMENT BRÈVE POUR PROROGER LE SRP+ 10 ET ABANDONNER L'ENCADREMENT DES PROMOTIONS SUR LES PRODUITS DPH MAIS DONT LE CONTENU A ÉTÉ ENRICHI

1. Prolonger le SRP+ 10 jusqu'au 15 avril 2028 : une nécessité consensuelle

Alors que la <u>loi ASAP</u> de 2020 a prorogé le SRP+ 10 jusqu'au 15 avril 2025, l'imminence de cette échéance plaide pour **l'adoption en urgence d'un vecteur législatif** permettant de prolonger ce dispositif expérimental. La poursuite de l'expérimentation fait consensus et cette proposition de loi devait quasiment avoir pour **seule fonction de répondre à cet enjeu**, c'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté le texte sans remettre en cause ce point.

2. La fin de l'encadrement des promotions en DPH : un « cadeau » sans contrepartie à la distribution, remis en cause lors les débats à l'Assemblée nationale

Abandonner l'encadrement des promotions des produits DPH est présenté dans l'exposé des motifs de la proposition de loi comme une mesure visant à donner « une plus grande liberté commerciale » aux distributeurs. Ce « cadeau » sans contrepartie à la distribution a fort heureusement été remis en cause lors les débats à l'Assemblée nationale : à l'initiative du rapporteur, la commission a conservé l'expérimentation jusqu'au 15 avril 2026, puis en séance deux amendements contradictoires ont été adoptés : l'un portant le taux de remise en valeur à 40 % jusqu'en 2028 et l'autre ramenant toutes les expérimentations, SRP+ 10 comme encadrement des promotions, à 2026.

3. Un texte court enrichi de nombreuses dispositions lors de l'examen en commission et en séance à l'Assemblée nationale

D'un **article unique**, le texte est passé à **quatre articles**. Comme il a été vu, les expérimentations (SRP+ 10 et encadrement des promotions) ne sont reconduites que jusqu'en 2026.



L'Assemblée nationale a surtout voté un **encadrement des marges dans le secteur agroalimentaire**, filière par filière, à travers des coefficients multiplicateurs entre prix d'achat et prix de revente. En vue d'assurer la remontée effective des données sur

l'utilisation des surplus de marges résultant du SRP+ 10 par les distributeurs et désormais aussi les fournisseurs, les sanctions en cas de non-transmission des informations sont portées à un plafond de 1 % du chiffre d'affaires (chiffre d'affaires inférieur à 350 millions d'euros) ou de 4 % du chiffre d'affaires (chiffre d'affaires supérieur à 350 millions d'euros) et ces données, qui ne pouvaient pas être rendues publiques jusqu'ici, pourraient désormais l'être. De même la sanction pour manquement au SRP passerait de 75 000 € à un plafond de 1 % du chiffre d'affaires. Les marges brutes et nettes de chaque fournisseur et distributeur feraient l'objet d'une publication trimestrielle avec des sanctions allant jusqu'à 1 % de leur chiffre d'affaires si les entreprises ne transmettent pas les informations nécessaires. L'Assemblée nationale a également prévu l'extension du SRP+ 10 aux produits vendus sous MDD et un assouplissement de l'encadrement des promotions avec un taux de promotion en valeur porté de 34 à 40 %.

B. LES APPORTS DE LA COMMISSION

1. Le recentrage de la PPL autour de la prolongation du SRP+ 10



La commission juge indispensable de **poursuivre l'expérimentation du SRP+ 10** en dépit de ses réserves initiales et rejoint donc à ce titre l'Assemblée nationale Elle est également favorable à la poursuite de l'expérimentation de l'encadrement des promotions. C'est pourquoi elle a recentré la proposition de loi autour de la prolongation

du SRP+ 10 en prenant le soin d'harmoniser les durées d'expérimentation jusqu'au 15 avril 2028, qu'il s'agisse donc du SRP+ 10 comme de l'encadrement des promotions, pour lesquelles il est préférable de conserver les taux en vigueur en valeur et en volume (34 % et 25 %). La commission a, par conséquent, supprimé les autres dispositions envisagées par l'Assemblée nationale en séance publique, sauf un nouveau rapport sur les marges demandé à l'article 3.

2. Des sanctions renforcées mais de manière proportionnée

Si les sanctions applicables aujourd'hui en cas d'infraction au SRP ou d'absence de remontées d'informations sont insuffisantes, celles issues du vote de l'Assemblée nationale sont disproportionnées, c'est pourquoi les sanctions applicables en cas d'infraction au SRP ou d'absence de remontées d'informations (exigées des seuls distributeurs) pourront aller jusqu'à 100 000 € pour une personne physique et 500 000 € pour une personne morale.

POUR EN SAVOIR +

- Rapport d'information n° 156, « Lois Egalim 1, 2, 3 : Appliquer, évaluer et améliorer sans détricoter », de Daniel Gremillet et Anne-Catherine Loisier déposé le 20 novembre 2024
- Résultats 2024 de l'Observatoire des négociations commerciales annuelles
- Rapport n° 39 sur le projet de loi portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation concernant les produits de grande consommation, par Anne-Catherine Loisier au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 18 octobre 2023
- Rapport n° 326 sur la proposition de loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, par Anne-Catherine Loisier au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 8 février 2023



Dominique Estrosi Sassone Présidente de la commission Sénateur (Les Républicains) des Alpes Maritimes



Daniel Gremillet
Rapporteur du groupe de
suivi des lois « Egalim »
Sénateur (Les
Républicains) des Vosges



Anne-Catherine Loisier
Rapporteure du groupe de suivi
des lois « Egalim »
Sénatrice
(Ratt. Union Centriste)
de la Côte-d'Or

COMMISSION
DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
http://www.senat.fr/commission/affaires_ecommigues/index.html
Téléphone:
01.42.34.23.20